

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, P. VANHOLLEBEKE, D. HAULOTTE, *Echevins*;
J-P. BRICHART, J.P. LABAR, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, E. STRUYF,
D. STALMANS, C. TRAORE, P. VOET, R. PERPETE, E. BALZA, N. EL ABASSI,
V. DECOUX, J-M. FLORKIN, S. VAN HEMELEN-GERMEAU, C. MARMANN-GODFROID *Conseillers*;
A. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES VERSAGES SAUVAGES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont les articles L1122-30, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132 -1 et L3321 -1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement Général de Police (ci-après dénommé « RGP ») adopté en date du 20 avril 2015 ;
Considérant les charges générées par l'enlèvement et le traitement des versages sauvages ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 14 octobre 2019, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE en séance publique, à l'unanimité :

Art 1. : La taxe est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt clandestin et est fixée comme suit pour les exercices 2020 et suivants :

- 100 € pour les versages de moins de 0,2 m³
- 300 € pour les versages de 0,2 m³ à 5 m³
- 500 € pour les versages de plus de 5 m³

Art 2. : S'il s'avère que les coûts liés à l'enlèvement et au traitement du dépôt sont plus élevés que les taux forfaitaires pour la catégorie des déchets concernés repris ci-dessus, alors la taxe sera facturée sur base d'un décompte final des frais réels.

Art 3. : La taxe est perçue par voie de rôle.

Art 4. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art 5. : La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Art 6. : La délibération entrera en vigueur le 01 janvier 2020 conformément aux formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 7. : L'entrée en vigueur du présent règlement-taxe abroge et remplace le règlement sur l'enlèvement des versages sauvages du 27 décembre 2012.

La Directrice générale,
(s) S. Rucquoy

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY



Pour extrait conforme,

Le Président,
(s) E. Burton

Le Bourgmestre,
E. BURTON